

E 4485

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 25 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Renouvellement du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Nomination des membres titulaires maltais et d'un membre suppléant maltais dans la catégorie des représentants des gouvernements.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mai 2009 (15.05)
(OR. en)**

9742/09

SOC 318

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des Représentants permanents (1ère partie)/Conseil
n° doc. préc.: 13600/08 SOC 543

Objet: **Renouvellement du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs**
- Nomination des membres titulaires maltais et d'un membre suppléant maltais dans la catégorie des représentants des gouvernements

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement maltais des candidatures des membres titulaires et d'un membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements du comité ci-dessus.
2. En vertu des articles 26 et 27 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans.

3. Par conséquent, le Comité des Représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en tant que point "A" de son ordre du jour, le texte de la décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et d'un membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, tel qu'il figure en annexe; et
 - b) de décider de publier les nominations, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-

DÉCISION DU CONSEIL

portant nomination des membres titulaires maltais et d'un membre suppléant maltais du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté¹, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) par sa décision du 25 septembre 2008², le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 25 septembre 2008 au 24 septembre 2010, à l'exception de certains membres, dont les membres titulaires et suppléants maltais dans la catégorie des représentants des gouvernements;
- (2) le gouvernement maltais a présenté les candidatures pour un certain nombre de sièges à pourvoir;

DÉCIDE:

¹ JO L 257 du 18.10.1968, p. 2.

² JO C 253 du 4.10.2008, p. 7.

Article premier

Sont nommés membres titulaires et membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période expirant le 24 septembre 2010:

REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Titulaires	Suppléants
Malte	M. Joseph MIZZI Mme Josephine FARRUGIA	M. Anthony BUTTIGIEG

Fait à

Par le Conseil
Le président
